

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Mimizan (40)**

N° MRAe 2023ACNA93

dossier KPPAC-2023-14330

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Mimizan (40), reçu le 12 juin 2023, relatif à la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Mimizan, 7 321 habitants en 2020 pour 114,83 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2018 ;

Considérant que cette modification consiste à créer une zone urbaine UD spécifique correspondant à cinq secteurs déjà urbanisés (SDU) sur une surface totale de 33,8 hectares ;

Considérant que, en application de la loi Littoral, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born a identifié les SDU pouvant être densifiés ; que la commune a maintenu en zone naturelle le SDU sur le quartier de Jouane proposé par le SCoT et a réduit le périmètre d'autres SDU afin de tenir compte de l'analyse territoriale et des incidences environnementales ; que des aéroports font l'objet d'une protection au titre de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les zones UD retenues concernent les secteurs Robichon, Chéou, Bourroc, Esting et Archus Nord ; que, selon le dossier, sur la base d'une densité de 12 logements à l'hectare, le potentiel de construction supplémentaires sur ces cinq secteurs est de 71 logements en densification ; qu'en conséquence, il convient de réduire les zones à urbaniser permise par ailleurs sur la commune en extension urbaine ;

Considérant que les SDU sont classés en aléa faible feux de forêt mais entourés par l'aléa fort ; qu'ils disposent, selon le dossier, des équipements contre l'incendie ; que la modification simplifiée n°2 du PLU induit une augmentation potentielle du nombre de personnes et de biens exposés au risque feux de forêt ; qu'il convient de prendre en compte le risque feu de forêt dans le cadre de cette modification à la hauteur de l'enjeu et d'intégrer les retours d'expériences sur les incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne à l'été 2022 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mimizan (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mimizan (40) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mimizan (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 8 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville